

N° 23/24-51

Le Président de l'Université Paris Dauphine – PSL

Vu l'article L712-2 du code de l'Education,

Vu les articles L313-1 et R322-23 du code de la Recherche

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2004-186 du 26 février 2004 portant création de l'université Paris-Dauphine modifié, notamment son article 6, alinéa 3,

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris Dauphine – PSL modifié,

Vu l'arrêté 23/24-23 du 26 janvier 2024.

ARRETE

Article 1

Délégation est donnée à M. Eric AGRIKOLIANSKY, directeur de l'Institut de Recherche Interdisciplinaire en Sciences sociales (IRISSO), à effet de signer :

- tout acte ayant trait aux activités de recherche, sans incidence financière, y compris les ordres de mission sans frais,
- les attestations de déplacement professionnel en transport public collectif en Ile-de-France,
- tout engagement de dépenses, y compris la signature des ordres de missions, ayant trait aux activités de l'IRISSO, hors recrutement de personnels, dans la limite de dix mille (10 000) euros hors taxes,
- les certificats administratifs concernant :
 - les achats hors marché quand un marché existe pour la dépense en question,
 - la perte du document ou de l'original de la facture,
 - la décision de remboursement d'une dépense,
 - la décision de remboursement de frais de réception à l'organisateur de la réception

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et prend fin au plus tard au terme du mandat du délégant ou des fonctions du délégataire.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric AGRIKOLIANSKY, les actes précités seront signés par l'un des directeurs adjoints de l'IRISSO, Mme Marlène BENQUET ou M. Nicolas FORTANE

Article 4

La Directrice générale des services est chargée de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 janvier 2024

Pr E.M MOUHOUD

Président de l'Université Paris Dauphine - PSL

Dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou publication, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris.